

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Prestations de télésurveillance des bâtiments de Lunel Agglo
Marché n°2026-C-10

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le contrat relatif à la télésurveillance des bâtiments de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (2025-C-03) a pris fin le 31 décembre 2025,

Considérant la nécessité pour Lunel Agglo d'assurer la continuité de la télésurveillance des bâtiments de la collectivité,

Considérant la proposition de la société INEO,

DECIDE

Article 1 : de confier le contrat relatif à la télésurveillance des bâtiments de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo (2026-C-10) à la société INEO domiciliée 15 rue du Clos Saint Libert à TOURS (37100).

Article 2 : Le montant annuel de la dépense s'élève à **3 345,60€ HT** et se décompose comme suit :

| Bâtiment | Montant annuel de la prestation |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| SD Fournels | 418,20 € |
| Mission Locale d'Insertion (MLI) | 418,20 € |
| Services Techniques Lunel Agglo | 418,20 € |
| Médiathèque | 418,20 € |
| CIAS | 418,20 € |
| Musée Ambrussum | 418,20 € |
| Siège Lunel Agglo | 418,20 € |
| Aire d'accueil des gens du voyage | 418,20 € |
| Montant annuel € HT | 3 345,60 € |
| TVA 20% | 669,12 € |
| Montant annuel € TTC | 4 014,72 € |

Dans le respect du montant maximum de 39 999.99 € HT pour toute la durée du marché, Lunel Agglo aura la possibilité de commander des prestations ponctuelles, en fonction du besoin (selon consigne et/ou sur demande). Le montant unitaire de l'intervention s'élève à **68,70 € HT**.

Article 3 : Les prix du marché pourront être révisés dans les conditions prévues au contrat, au 1^{er} janvier 2027.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Article 4 : La durée du contrat s'étend du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 26/01/2026

| | |
|----------------------------------|------------|
| DECISION n° 19-2026 | |
| Transmis en Préfecture le | 05-02-2026 |
| Affiché le | |
| Notifié le | |

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 05/02/2026 Reçu en préfecture le 05/02/2026 Publié le ID : 034-243400520-20260205-DECISION192026-AU |
|--|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr